

Le Président

JM/FP/17-49145

Paris, le 18 OCT. 2017

Madame la Ministre,

Je souhaite appeler votre attention sur les difficultés rencontrées par bon nombre de communes sur les modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale lorsque ces collectivités sont en droit d'appliquer aux élus une ou plusieurs majorations d'indemnités de fonction.

Les règles prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) pour le calcul de cette enveloppe sont peu lisibles, favorisant ainsi des erreurs d'interprétation et donc d'application.

A cet égard, il convient de relever que la notion même d'enveloppe indemnitaire globale n'est pas clairement définie mais plutôt déduite après lecture de la disposition relative aux indemnités de fonction des adjoints (*article L. 2123-24 du CGCT, II*). Elle ne fait donc pas l'objet d'une définition précise, ce qui se révèle préjudiciable notamment lors de l'application des majorations.

En effet, pour ce faire, l'article L. 2123-22 du CGCT (*premier alinéa*) renvoie aux indemnités de fonction « *votées par le conseil municipal* », alors même que l'enveloppe indemnitaire globale est constituée du « *montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints* » et doit donc être déterminée avant toute répartition par le conseil municipal.

Ce n'est donc qu'après lecture combinée de ces deux articles que nous parvenons à la conclusion que cette enveloppe se calcule hors majorations, interprétation d'ailleurs confirmée récemment par le juge administratif.

Quant à la majoration, elle est appliquée sur l'indemnité octroyée par le premier vote du conseil municipal et donc après la détermination de l'enveloppe indemnitaire.

Néanmoins, certaines préfectures ne connaissent pas bien ce dispositif, ne sont pas en mesure de conseiller les élus et ne rejettent pas les délibérations indemnitaires intégrant les majorations dans le calcul de ladite enveloppe. De même, certains centres de gestion induisent les communes en erreur en proposant des méthodes de calcul en totale contradiction avec les dispositions évoquées ci-dessus.

...

Madame Jacqueline GOURAULT
Ministre auprès du Ministre d'Etat
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Encore en octobre 2017 et malgré une mention spécifique et améliorée au fil des années, du fait des interrogations de nos adhérents, dans la brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » de l'AMF, plusieurs communes de toute taille continuent de saisir mes services sur l'application des majorations des indemnités de fonction.

Dès lors, afin d'éviter toutes ces interprétations divergentes et surtout des contentieux dont les conséquences peuvent être graves pour les élus comme pour les services préfectoraux ou les comptables publics, il conviendrait qu'une disposition, codifiée dans le CGCT, définisse de façon lisible cette enveloppe, sa méthode de calcul ainsi que les modalités ultérieures d'application des majorations.

Comptant sur votre action, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes respectueux hommages.

F. Baroin

François BAROIN

Baroin